

GE_GERICHTE ACJC/454/2025 vom 2. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_454_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/454/2025 du 2 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/454/2025 del 2 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 al. 1 LP par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP).

Le recours a été interjeté dans le délai utile de 10 jours (art. 174 al. 1 LP) et selon la forme prescrite. Il est partant recevable.

- 3/6 -

C/30089/2024

E. 1.2

En vertu de l'art. 174 al. 1 2ème phrase LP – applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP –, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1, publié in SJ 2019 I p. 376).

Les allégations et pièces nouvelles du recourant, relatives à des faits antérieurs au jugement attaqué, sont ainsi recevables.

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2

stocks de catelles.

Cette liste, qui n'est corroborée par aucune pièce probante, ne suffit cependant pas à rendre vraisemblable les allégations du recourant.

Le fait que le solde de son compte bancaire soit passé de 964 fr. 37 à 1'438 fr. 44 selon l'extrait de compte du recourant au 18 février 2025 n'est quant à lui pas déterminant.

Même à supposer que le recourant soit en mesure de disposer d'un montant de 6'438 fr. 44 (5'000 fr. + 1'438 fr. 44), au lieu du montant de 5'964 fr. 37 retenu par le Tribunal (5'000 fr. + 964 fr. 37), cela ne suffirait pas pour offrir un dividende aux créanciers du recourant.

Après déduction de l'avance de frais en 3'500 fr., le solde de 2'938 fr. 44 serait insuffisant au regard du fait que le recourant admet avoir 340'151 fr. de dettes.

Il en résulte que, comme l'a retenu le Tribunal, le prononcé de la faillite aurait pour seul effet de soustraire le recourant à des saisies pour des dettes antérieures à son prononcé, sans que le versement d'un dividende pour les créanciers puisse être envisagé, ce qui est constitutif d'abus de droit.

Les conditions nécessaires à l'application de l'art. 191 LP ne sont donc pas réunies.

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant fait valoir nouvellement qu'il pourrait vendre des biens lui appartenant, ce qui lui rapporterait 7'500 fr. supplémentaires qu'il pourrait consacrer à désintéresser ses créanciers. Il produit à l'appui de cette allégation une liste établie par ses soins comprenant trois ordinateurs datant de 2021 et 2017, un téléviseur datant de 2014, des costumes datant de 2014 et 2016, des livres, des magazines, 4 tapis, 1 table E_____ de 2017, un canapé F_____ et

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 75 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance qu'il a fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. *

* * * *

- 6/6 -

C/30089/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2824/2025 rendu le 20 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30089/2024–5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 75 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.